

# **BNP PARIBAS B PENSION BALANCED**

**Prospectus  
Version Avril 2018**

**Le Règlement de Gestion et le  
dernier rapport annuel sont annexés  
au présent prospectus.**



**BNP PARIBAS  
ASSET MANAGEMENT**

The asset manager  
for a changing  
world

# BNP PARIBAS B PENSION BALANCED

## Présentation du Fonds commun de placement

**Dénomination**

BNP PARIBAS B PENSION BALANCED

**Date de constitution**

1er février 1987

**Durée d'existence**

Illimitée

**Statut**

Fonds commun de placement ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2011/61/UE et régi, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs (OPCA) et à leurs gestionnaires.

**Société de gestion**

**Nom** : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium

**Forme juridique** : société anonyme

**Siège social** : Rue du Progrès 55, 1210 Bruxelles

**Date de constitution** : 30 juin 2006

**Durée d'existence** : illimitée

**Liste des autres fonds gérés** :

BNP Paribas B Pension Growth, BNP Paribas B Pension Stability, Crelan Pension Fund et Metropolitan-Rentastro

**Liste des sicav pour lesquelles la société de gestion a été désignée** :

BNP Paribas B Control, BNP Paribas B Fund II, BNP Paribas B Strategy, BNP Paribas B Invest, BNP Paribas Fix 2010, BNP Paribas Protect, Bpost Bank Fund, Fortis B Fix, Fortis B Fix 2006, Fortis B Fix 2009, Post-Fix Fund.

**Administrateurs** :

Fabrice Silberzan, Président, Chief Operating Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Marnix Arickx, Administrateur, Chief Executive Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium.

Stefaan Dendauw, Administrateur, Chief Financial Officer de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium.

Carolus Janssen, Administrateur, Head of Multi Asset Solutions de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Alain Kokocinski, Administrateur indépendant

Olivier Lafont, Administrateur, Head of Strategy, Corporate Development & Organisation de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Lutgarde Sommerijns, Administrateur indépendant

Hans Steyaert, Administrateur, Head of Operational Change Management de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Ephraïm Marquer, Administrateur, Head of Compliance de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

**Personnes physiques chargées de la direction effective** :

Marnix Arickx, Administrateur et CEO

Stefaan Dendauw, Administrateur

Olivier Lafont, Administrateur

Hans Steyaert, Administrateur

**Commissaire** :

Deloitte, Réviseurs d'Entreprises S.C. s.f.d S.C.R.L., Gateway Building, Luchthaven Nationaal 1 J, 1930 Zaventem, représentée par Bernard De Meulemeester.

**Capital** : 54.114.320,03 EUR

Le montant des fonds propres de la Société de gestion est suffisant pour répondre aux exigences de l'article 9, paragraphe 7 de la directive 2011/61/UE.

La société de gestion gère les actifs de la Société dans l'intérêt exclusif des participants et leur rend compte de sa gestion. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

**Délégation de l'administration**

BNP Paribas Securities Services Brussels Branch, Rue de Lozum 25 - 1000 Bruxelles

Le délégataire est chargé de l'exercice d'une partie des tâches de l'administration, par délégation de la société de gestion, en particulier la gestion comptable, l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des parts, la répartition des revenus entre catégories de parts et types de parts, l'enregistrement des opérations et la tenue des pièces y afférentes.

**Gestion du portefeuille d'investissement**

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium S.A. - Rue du Progrès 55- 1210 Bruxelles (allocation des actifs et gestion des actifs non confiés à d'autres gestionnaires)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France SAS, 1 boulevard Haussmann, F-75009 Paris (gestion des obligations émis par des sociétés privés, des actions belges et des actions de petite capitalisation (« microcap »))

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd., 5 Aldermanbury Square, London, EC2V 7BP, United Kingdom (gestion des obligations gouvernementales ou quasi-gouvernementales et des autres actions)

**Service financier**

BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

Le service financier est chargé de l'exercice des fonctions prévues à l'article 248 §2 de la loi du 19 avril 2014.

**Distributeur(s)**

BNP Paribas Fortis S.A.

AXA Banque S.A.

Axeltis

Degroef Petercam

Beobank S.A.

Bpost bank

Delta Lloyd S.A.

Deutsche Bank

MFEX Mutual Funds Exchange

Keytrade Bank

Leo Stevens & Cie

MeDirect

Mediterranean Bank

Société Générale Private Banking

Rabobank.be

VDK Spaarbank S.A.

Les distributeurs commercialisent les parts auprès du public.

**Dépositaire**

BNP Paribas Fortis S.A., institution financière, Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

Les fonctions du dépositaire recouvrent le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

**Sous-dépositaire(s)**

BNP Paribas Securities Services, 60 Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg - LUXEMBOURG

à qui les tâches matérielles décrites à l'article 55, §2 de la loi du 19 avril 2014 ont été déléguées pour les valeurs mobilières et les liquidités. La rémunération du sous-dépositaire est entièrement supportée par la banque dépositaire et n'alourdit pas les charges supportées par les participants.

Le sous-dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaires n'est supporté par le participant au titre de cette fonction.

**Commissaire**

PwC Reviseurs d'entreprises S.C.R.L., Woluwedal, 18 - 1932 Sint-Stevens-Woluwe représentée par Damien Walgrave

Le commissaire certifie la régularité et la sincérité des comptes de la Société. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

**Promoteur**

BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

Le promoteur est à l'origine de la création de l'OPCA. Il détermine l'orientation de son activité.

**Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 80, § 3, alinéa 3, 103, 106, 110, 111, § 1er, alinéa 3, 118, 131, alinéa 3, et 132, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.**

BNP Paribas Fortis S.A., Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles

#### **Règles pour l'évaluation des actifs**

Voir article 8 du règlement de gestion.

#### **Date de clôture des comptes**

31 décembre

#### **Règles relatives à l'affectation des produits nets**

La totalité des revenus encaissés pour le compte du Fonds est réinvestie conformément au principe de la capitalisation.

#### **Régime fiscal en Belgique**

##### **Dans le chef du fonds d'épargne-pension (« le Fonds »)**

- Exonération de retenue à la source belge (précompte mobilier) sur les intérêts et dividendes perçus.
- Pas de restitution possible des retenues à la source étrangères sur les revenus étrangers perçus (pas d'application des conventions internationales préventives de double imposition).

##### **Dans le chef de l'investisseur :**

La description ci-après est celle de la fiscalité de l'épargne-pension via un compte-épargne collectif. Cependant, dans le cadre du présent prospectus, cette description est purement informative. En effet, un compte-épargne collectif est ouvert par une banque et résulte d'un contrat épargne-pension entre l'épargnant et la banque ; c'est seulement dans ce cadre que la banque place, dans le Fonds, les sommes que l'épargnant a affectées à l'épargne-pension et qu'il a versées sur un compte épargne-pension. En première instance, le régime fiscal de l'épargne-pension dépend du contrat épargne-pension. En outre, la banque joue un rôle important dans l'application de la fiscalité (délivrance des attestations, application de la taxe sur l'épargne à long terme ou du précompte professionnel). C'est la raison pour laquelle il est conseillé à l'épargnant de plutôt s'informer au sujet de son compte épargne-pension et de son contrat épargne-pension via l'information produit de la banque et ensuite, auprès des conseillers fiscaux professionnels.

#### **Lors de la souscription de parts**

##### *Ouverture d'un compte épargne-pension*

La souscription des parts dans le Fonds s'effectue par un paiement sur un compte-épargne collectif.

Un compte épargne-pension peut être ouvert par un contribuable qui est considéré, pour l'application des impôts sur les revenus belges, comme un « habitant du royaume » ou qui est un résident d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Au moment de l'ouverture du compte, il doit avoir 18 ans ou plus, et au 31 décembre de l'année de l'ouverture du compte, il doit avoir 64 ans ou moins.

Les résidents d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen peuvent uniquement bénéficier d'une réduction d'impôt pour épargne-pension si leurs revenus professionnels imposables en Belgique sont supérieurs à 75% de l'ensemble des revenus professionnels recueillis en Belgique et à l'étranger.

Auprès d'une même institution financière, il ne peut exister, par contribuable, qu'un seul compte épargne-pension (individuel ou collectif, et/ou une seule assurance). Sur ce compte, l'institution financière ne peut pas accepter des paiements d'un montant supérieur à celui mentionné ci-dessous comme le montant maximum autorisé. En plus, le contribuable ne peut, au cours d'une même période imposable, bénéficier des réductions d'impôt que pour un seul compte épargne-pension (individuel ou collectif, ou une seule assurance).

Le compte épargne-pension doit avoir une durée d'au moins 10 ans.

##### *Montant maximum autorisé par contribuable et par période imposable*

Le montant actuel pris en compte pour une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension est indexé annuellement et s'élève à 960 EUR pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018).

A partir de l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), il est possible d'opter pour un plafond plus élevé. Dans ce cas, les contribuables qui le souhaitent doivent notifier leur institution bancaire. Cette notification vaut chaque fois pour un an et doit par conséquent être renouvelée sur une base annuelle. Les contribuables qui ont expressément opté pour le plafond plus élevé, peuvent effectuer un versement jusqu'à un montant maximum de 1.230 EUR pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018).

##### *Réduction d'impôt*

Une réduction d'impôt est accordée à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents) pour les versements autorisés à l'épargne-pension. En cas de versement inférieur ou égal à 960 EUR pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), la réduction d'impôt est égale à 30% du montant d'épargne réellement payé. Si le contribuable opte pour un versement tenant compte du plafond plus élevé de 1.230 EUR pour l'exercice d'imposition 2019 (revenus 2018) et si le versement est effectivement supérieur à 960 EUR, la réduction d'impôt est égale à 25% du montant total de l'épargne versé.

Chaque conjoint a droit à la réduction pour le compte dont il est personnellement titulaire.

La réduction d'impôt pour l'épargne-pension ne peut être cumulée avec la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société-employeur.

La réduction d'impôt n'est plus accordée à partir de l'année de la liquidation d'un compte épargne-pension à un taux « favorable » (voir ci-après) à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents), ni à partir de l'année où le contribuable atteint l'âge de 65 ans.

Si le domicile fiscal est transféré de la Belgique vers l'étranger ou de l'étranger vers la Belgique au cours de l'année, la réduction d'impôt est limitée en fonction de la période durant laquelle le contribuable est assujéti à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

#### Lors du remboursement du capital constitué

##### *Imposition finale normale via la taxe sur l'épargne à long terme à partir de l'âge de 60 ans*

Les contrats épargne-pension conclus avant l'âge de 55 ans sont soumis à la taxe sur l'épargne à long terme au 60<sup>ème</sup> anniversaire. Le taux d'imposition s'élève à 8%.

Les contrats épargne-pension conclus à partir de 55 ans sont seulement soumis à la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 8% au 10<sup>ème</sup> anniversaire du contrat.

Les contrats épargne-pension conclus à partir de 55 ans qui sont liquidés après le 60<sup>ème</sup> anniversaire mais avant le 10<sup>ème</sup> anniversaire du contrat, la taxe sur l'épargne à long terme est retenue au moment du remboursement. Dans ce cas, le taux d'imposition s'élève également à 8% à condition que le remboursement ait lieu au plus tôt à l'occasion :

- de la mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
- de l'accès au régime de chômage avec complément d'entreprise en cas de remboursement au plus tard au 31/12/2016;
- du décès de la personne dont il est l'ayant-cause.

Si le remboursement a lieu dans d'autres circonstances, le taux d'imposition s'élève à 33%.

L'imposition finale se réalise uniquement via une retenue sur le capital épargné et donc par une réalisation partielle des parts du Fonds.

La base imposable est un montant théorique correspondant aux versements annuels capitalisés à :

- 6,25 % pour tous les versements effectués avant 1992 ;
- 4,75 % pour tous les versements effectués à partir de 1992.

##### *Imposition en cas de remboursement avant l'âge de 60 ans via l'impôt des personnes physiques*

En cas de remboursement avant l'âge de 60 ans, l'imposition s'effectue à l'impôt des personnes physiques (ou à l'impôt des non-résidents) et le précompte professionnel est retenu.

Dans ce cas, le capital liquidé est soumis à un taux d'imposition distinct (plus favorable) de 8% ou 16,5% à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement, à l'impôt des non-résidents) s'il est effectué au profit du bénéficiaire au plus tôt à l'occasion de :

- de sa mise à la retraite à la date normale ou au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date;
- de son accès au régime de chômage avec complément d'entreprise en cas de remboursement au plus tard au 31/12/2016;
- du décès de la personne dont il est l'ayant-cause.

En outre, les conditions complémentaires suivantes sont requises sauf en cas de décès :

- la durée minimum du compte épargne-pension de 10 ans doit être venue à expiration;
- des versements doivent avoir été effectués pour au moins cinq périodes imposables (sauf pour les comptes ouverts avant le 04/08/1992) ;
- chaque versement doit être demeuré investi pendant au moins 5 ans.

Le taux distinct (plus favorable) de 16,5% (16,61% de précompte professionnel) s'applique à la partie du capital provenant des versements effectués avant 1993 ; le taux distinct (plus favorable) de 8% (8,08% de précompte professionnel) s'applique à la partie du capital provenant des versements effectués à partir de 1993 .

Si les conditions citées ci-avant ne sont pas satisfaites, le capital remboursé, en cas de liquidation avant l'âge de 60 ans, est imposé à l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents) :

- au taux progressif (33,31% de précompte professionnel) pour la partie du capital en provenance de versements effectués avant 1993;
- au taux distinct de 33 % (33,31% de précompte professionnel) pour la partie du capital en provenance de versements effectués depuis 1993.

A l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement à l'impôt des non-résidents), la base imposable est également un montant théorique correspondant aux versements annuels capitalisés à :

- 6,25 % pour tous les versements effectués avant 1992 ;
- 4,75 % pour tous les versements effectués à partir de 1992.

*Particularités :*

*Transferts :*

Lorsque le capital constitué d'un compte épargne-pension (fonds épargne-pension) est transféré vers un autre compte épargne-pension, ce transfert est effectué de manière fiscalement neutre. Cela implique qu'au moment du transfert, aucun impôt n'est dû mais que les caractéristiques fiscales du contrat épargne-pension initial sont reprises par le nouveau contrat épargne-pension. Par conséquent, l'institution financière auprès de laquelle le nouveau contrat est conclu reprend les obligations fiscales de l'institution financière initiale.

*Retenue fiscale de 6,5% pour les contrats comprenant des versements effectués avant 1993*

Suite à la Loi Programme du 22 juin 2012, les contrats épargne-pension comportant des versements effectués avant 1993 ont été soumis en 2012 à une retenue anticipée partielle de la taxe sur l'épargne à long terme au taux de 6,5%. Lors du remboursement avant l'âge de 60 ans, cette retenue est considérée comme un précompte professionnel déjà retenu.

*Perceptions anticipées de 1% durant les années 2015 jusqu'à 2019*

Suite à la Loi Programme du 19/12/2014, les contrats épargne-pension sont, dans la mesure où ils comprennent des versements effectués avant le 1/1/2015, soumis à un maximum de cinq perceptions partielles anticipées de la taxe à l'épargne à long terme pour autant que le capital constitué n'ait pas encore subi son régime fiscal définitif ou ne le soit pas au cours de l'année concernée. Ces perceptions anticipées sont retenues annuellement à partir de 2015 jusqu'en 2019 et s'élèvent à 1% de la valeur réelle du capital constitué au 31/12/2014. Le montant des perceptions anticipées retenues est porté en diminution de la taxe sur l'épargne à long terme (en cas d'imposition à 60 ans) ou est imputé sur l'impôt des personnes physiques (ou éventuellement de l'impôt des non-résidents) (lors du remboursement du contrat épargne-pension avant l'âge de 60 ans).

## **Généralité**

Le Fonds n'est pas visé par l'art. 19bis du Code des impôts sur les revenus qui prévoit un prélèvement de précompte mobilier sur la composante intérêt de la plus-value réalisée lors de transactions sur des parts d'OPC de type capitalisation qui investissent pour plus de 10 ou 25% (selon la date d'acquisition de telles parts) en créances.

## **Non-résidents**

Le régime fiscal des revenus et des plus-values perçus par un épargnant dépend également de la législation qui est applicable à son statut spécifique dans son pays de résidence. A cet égard, l'épargnant doit recueillir lui-même les informations auprès des conseillers fiscaux professionnels.

En fonction de dispositions reprises dans la convention de double imposition applicable, une exonération peut être appliquée en Belgique à l'impôt des non-résidents.

### **Informations supplémentaires**

#### **1. Sources d'information :**

Sur demande, le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, au siège de la société ou auprès des distributeurs.

Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus au siège de la société ou aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

Les performances historiques et le taux de rotation du portefeuille sont disponibles dans le dernier rapport annuel. Les performances historiques et le taux de rotation du portefeuille sont calculés conformément aux dispositions de la section I et II respectivement de l'annexe B à l'arrêté royal du 25 février 2017. Le taux de rotation, comme indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction, représente la fréquence de variation de la composition des actifs sur une période d'un an, suite aux transactions effectuées, indépendamment des inscriptions et des remboursements de parts. Une gestion active des actifs peut entraîner un taux de rotation plus élevé.

Le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur peuvent être consultés sur le site internet [www.bnpparibas-am.com](http://www.bnpparibas-am.com).

Les paiements aux actionnaires, les rachats et les conversions d'actions sont effectués par l'intermédiaire des distributeurs. Toutes les informations concernant le fonds sont publiées conformément aux dispositions légales.

#### **2. Assemblée générale annuelle des participants**

Le quatrième jeudi du mois d'avril, Rue du Progrès 55, 1210 Bruxelles ou à l'adresse indiquée dans la convocation.



### 3. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles.

Le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur sont publiés après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 225 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la FSMA.

### 4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium S.A., rue du Progrès 55, 1210 Bruxelles

Tél : 02/274.85.43 (Client Service) entre 9 et 17 heures

### 5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du document d'informations clés pour l'investisseur

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium S.A., rue du Progrès 55, 1210 Bruxelles

La personne responsable du prospectus déclare qu'à sa connaissance les données du prospectus et du document d'informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

### 6. Description des principales conséquences juridiques

Les relations entre la Société, les investisseurs, la société de gestion et les délégués sont régies par le droit belge. Pour tout litige non résolu après une négociation raisonnable ou une tentative de médiation, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents. La reconnaissance et l'exécution des décisions auront lieu conformément à la loi belge.

### 7. Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le délégué de l'administration, le service financier, le dépositaire ou tout délégué peut, de temps en temps agir pour d'autres organismes de placement collectif qui ont des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds ou d'un compartiment.

Il est donc possible que l'un d'eux, dans l'exercice de son activité, puisse avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds ou un compartiment. Dans ce cas, chacun tiendra compte à tout moment des obligations découlant des contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié avec la Société ou de tout compartiment.

En particulier, toujours en tenant compte de l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires, lors de l'exécution de transactions ou d'investissements où des conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir, chaque partie veillera à ce que ces conflits soient résolus équitablement.

Il n'existe aucune interdiction pour le Fonds de conclure des transactions avec le gestionnaire, le délégué de l'administration, le service financier, le dépositaire ou tout délégué, à condition que ces opérations soient effectuées selon des conditions commerciales normales négociées à des conditions de marché, à des conditions non moins favorables pour le Fonds que celles qui aurait pu raisonnablement être obtenues avec une partie indépendante dans le respect des lois applicables.

Le gestionnaire veille à ce que les délégués accomplissent les fonctions déléguées de manière efficace dans le respect des lois et des exigences réglementaires et établissent des méthodes et des procédures de contrôle continu des services fournis. Le gestionnaire doit superviser efficacement les fonctions déléguées et gérer les risques associés à la délégation et prendre les mesures appropriées si il apparaît que les délégués ne peuvent pas exercer les fonctions de manière efficace ou en conformité avec les lois applicables et les exigences réglementaires.

Le gestionnaire doit:

- a) agir avec honnêteté, compétence, soin, diligence et équité dans la conduite de ses activités ;
- b) agir dans le meilleur intérêt du Fonds, des investisseurs des fonds qu'il gère et de l'intégrité du marché ;
- c) avoir et utiliser efficacement les ressources et les procédures nécessaires à la bonne exécution de ses activités ;
- d) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, identifier, gérer et surveiller et, le cas échéant, divulguer, ces conflits d'intérêts, afin de les empêcher de porter atteinte aux intérêts du Fonds et de ses investisseurs et veiller à ce que les fonds qu'il gère soient traités équitablement ;
- e) se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables à la conduite de ses activités de manière à promouvoir le meilleur intérêt du Fonds et des investisseurs des fonds qu'il gère et l'intégrité du marché ; et
- f) traiter tous les investisseurs équitablement.

### **Avertissement**

Les parts de fonds d'épargne-pension ne peuvent être détenues que dans le cadre de l'épargne-pension telle qu'elle est régie par l'article 145<sup>1</sup>, 5° CIR92 et les articles 145<sup>8</sup> à 145<sup>16</sup> CIR92.

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les parts du fonds n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions ou remis à ses résidents, à ses ressortissants ou à toutes autres sociétés, associations ou régimes de prévoyance sociale ou des entités dont les actifs constituent des actifs de régime de prévoyance sociale, qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du United States Employee Retirement Income Securities Act de 1974, tel qu'amendé (collectivement, les « Régimes

d'avantages sociaux »), ni à des entités créées ou régies selon les lois de ce pays. Par ailleurs, les parts du fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes.

#### **Communication FATCA**

##### *Foreign Account Tax Compliance Act*

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le Fonds investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source complémentaire.

Afin d'éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale belge, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le Fonds, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

#### **Communication Dodd Frank**

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le Fonds n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

#### **Communication « Automatic Exchange of Information » (AEOI)**

Pour répondre aux exigences de l'« Automatic Exchange of Information » (AEOI), la Société peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de fournir ces informations afin de permettre à la Société de se conformer à ses obligations de déclarations. Pour toute information relative à sa situation particulière, l'investisseur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

#### **Indicateur synthétique de risque et de rendement**

L'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI), calculé conformément aux dispositions du règlement 583/2010, est repris dans les informations clés pour l'investisseur. Cet indicateur représente la volatilité annuelle du fonds sur une période de 5 ans. La note 1 correspond au niveau de risque le plus faible et 7 au niveau de risque le plus élevé, étant précisé que la catégorie de risque la plus faible ne signifie pas «sans aucun risque» mais un risque faible.

A un risque plus faible indiqué par un score faible correspondra un rendement potentiellement plus faible et, inversement, à un risque plus élevé indiqué par un score plus élevé sera associé un rendement potentiellement plus élevé.

Les données historiques utilisées ne préjugent pas du profil de risque futur. La catégorie de risque associé au produit n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps, le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

#### **Gestion des risques**

En accord avec la Directive 2011/61/UE, la fonction de gestion des risques est fonctionnellement et hiérarchiquement séparée des fonctions opérationnelles et de gestion de portefeuille. Le gestionnaire a implémenté et revoit au moins annuellement un système de gestion des risques adéquat et proportionné notamment à l'usage des instruments financiers dérivés, de telle sorte à identifier des mesures, gérer et contrôler de façon appropriée tous les risques pertinents pour chaque OPCA tenant compte de sa stratégie d'investissement et des risques auxquels l'OPCA est ou peut être exposé.

#### **Risques d'investissement**

Les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de procéder à un quelconque placement. Tout investissement peut également être affecté par des modifications quelconques relatives aux règles en matière de contrôle des taux de change, de fiscalité ou de retenue à la source ou encore en termes de politiques économiques et monétaires.

Enfin, l'investisseur est averti que la performance peut ne pas être conforme à son objectif et que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques significatifs et pertinents auxquels le fonds est susceptible d'être exposé sont énumérés ci-dessous.



**Risque de crédit**

Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des titres de créance dans son univers d'investissement.

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les fonds et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur pourrait entraîner la baisse de la valeur des titres de créance concernés, dans lesquels le fonds est investi.

Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les fonds investissant en obligations à rendement élevé présentent un risque supérieur à la moyenne en raison soit de la plus grande fluctuation de leur devise soit de la qualité de l'émetteur.

**Risque de liquidité**

Ce risque concerne potentiellement tous les instruments financiers dans chacun des fonds.

Il y a un risque que des investissements faits dans les fonds deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les fonds.

**Risque de contrepartie**

Ce risque est lié à la qualité ou au défaut de la contrepartie avec laquelle la société de gestion négocie notamment soit le règlement/livraison d'instruments financiers, soit la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme. Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie à respecter ses engagements (par exemple : paiement, livraison, remboursement).

**Risque Opérationnel & risque de conservation:**

Certains marchés offrent moins de sécurité que la plupart des marchés réglementés internationaux ; les prestations relatives à la conservation et à la liquidation effectuées pour compte du fonds investi sur ces marchés, pourraient s'avérer plus risquées

**Risques liés aux marchés actions**

Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des actions dans son univers d'investissement.

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent les fluctuations significatives de cours, les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Ces fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme.

Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Il n'y a aucune assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Certains fonds peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Un fonds peut détenir de tels titres pendant très peu de temps, ce qui est de nature à augmenter les frais.

Les fonds investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Certains fonds peuvent baser leur objectif sur une amplification des mouvements boursiers, ce qui entraîne une volatilité supérieure à la moyenne.

Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la bourse ou l'économie des pays dans lesquels le fonds investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le fonds peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.

**Risques de taux d'intérêt**

Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des produits de taux dans son univers d'investissement.

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation...

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

**Risques de change**

Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des positions dénommées dans des devises différentes de sa devise de référence.

Le fonds peut comporter des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence. Il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et ces autres devises ou par une éventuelle modification en matière de

contrôle des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du fonds, la contre valeur du titre dans cette devise de référence va s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une dépréciation de la contre valeur du titre.

Lorsque le gérant procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de celle-ci ne peut cependant pas être garantie. D'une manière générale les opérations de couverture sont mises en œuvre en utilisant des instruments financiers dérivés, dont le coût est reflété directement dans la performance du compartiment.

#### **Risques liés à l'inflation**

Tout type d'investissement est concerné par ce risque.

Il arrive que les rendements des investissements à court terme n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

#### **Risques fiscaux**

C'est un risque générique.

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

#### **Risque lié aux marchés des matières premières**

Ce risque est présent dans chaque fonds ayant des positions (indirectes) relatives à des matières premières dans son univers d'investissement.

Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le fonds peut investir et/ou du ou des indices au(x)quel(s) le fonds peut être exposé.

En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations, etc.).

#### **Risques relatifs aux marchés émergents et petites capitalisations boursières**

Les fonds investissant dans les marchés émergents, les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la plupart des marchés internationaux développés. Pour cette raison, les prestations relatives aux transactions dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées. La Société et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

En ce qui concerne les investissements sur le marché russe, ils sont effectués sur le « Russian Trading System Stock Exchange » (« RTS Stock Exchange ») qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi-exhaustive de l'univers des actions russes. Le choix du RTS Stock Exchange permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter en devise locale vu que le RTS Stock Exchange permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

Les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains

#### **Facteurs de risque FATCA**

La retenue à la source Foreign Account Tax Compliance peut s'appliquer aux paiements relatifs à votre placement.

La loi Américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») est susceptible d'imposer une retenue à la source sur certains paiements aux investisseurs qui ne fourniraient pas les informations requises par FATCA. Si un montant devait être retenu au titre de FATCA sur les paiements relatifs aux parts du Fonds, ni celui-ci, ni aucune autre personne ne serait tenue d'en supporter le coût. Les investisseurs potentiels doivent se reporter à la section « Taxation » du « Foreign Account Tax Compliance Act. ».

Le reporting Foreign Account Tax Compliance peut exiger la transmission d'informations concernant votre placement.

FATCA impose un nouveau régime de déclaration, en vertu duquel le Fonds peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur ses investisseurs à des tiers y compris aux autorités fiscales belges, afin de les transmettre aux autorités fiscales américaines (« IRS »: Internal Revenue Service). Les informations divulguées peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande fondée de telles informations émanant du Fonds, pour lui permettre de se conformer à ses obligations déclaratives. Tout investisseur qui ne se conformerait pas à une telle demande pourrait voir les paiements relatifs à ses parts du Fonds soumis à une retenue à la source ou à une déduction, ou au rachat ou à la vente obligatoire de ses parts.

#### **Effet de Levier**

Le gestionnaire détermine pour chaque compartiment l'effet de levier maximum qu'il peut utiliser. Il fournit aussi l'information en cas de changement du niveau de levier maximum. La réutilisation du collatéral ou des garanties reçues dans le cadre de cet effet de levier n'est pas autorisée.

Cet effet de levier sera utilisé, dans des cas limités, pour des opérations de change à terme. Son utilisation n'augmente pas les risques en soi.

**Commissions et frais**

Le montant des frais courants, calculé conformément aux dispositions du règlement 583/2010, est repris dans le document d'informations clés pour l'investisseur. Les frais courants représentent l'ensemble des frais de fonctionnement et de gestion facturés au fonds, net de rétrocessions.

Ces frais comprennent notamment : les frais de gestion ; les frais liés au dépositaire ; les frais liés au teneur de compte, le cas échéant ; les frais liés au conseiller d'investissement, le cas échéant ; les frais de commissariat aux comptes ; les frais liés aux délégués (financier, administratif et comptable), le cas échéant ; les frais liés à l'enregistrement du fonds dans d'autres états membres, le cas échéant ; les frais liés à la distribution ; les droits d'entrée et de sortie lorsque l'OPCVM souscrit ou rachète des parts ou actions d'un autre OPCVM ou fonds d'investissement.

Le montant des frais courants peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les commissions de performance ni les frais de transaction du portefeuille, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le fonds à l'achat ou à la vente de parts d'un autre organisme de placement collectif. Le chiffre le plus récent est publié dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

**Indication des limites de la politique de placement.**

Le fonds est soumis et respecte les limites de placement prévues dans l'Arrêté Royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses

**Suivi de la liquidité**

Le gestionnaire utilise une méthode de suivi de liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour chaque compartiment. Il s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des stress tests. Le gestionnaire s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de remboursement prévue dans le prospectus sont bien alignées.

**Description des procédures pouvant être mises en œuvre pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement**

Le gestionnaire a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications à la stratégie d'investissement et à la politique d'investissement propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Modalités et échéances de communication des informations périodiques à l'investisseur**

Le pourcentage éventuel d'actifs qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ainsi que toute éventuelle nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de l'OPCA sera repris dans le rapport annuel.

Le montant total du levier auquel chaque compartiment a éventuellement recours sera repris dans le rapport annuel.

**Traitement équitable des investisseurs**

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de part d'une même catégorie de parts, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts.



## Informations concernant les placements

### **Objectifs du Fonds**

L'objectif du fonds est d'assurer une valorisation aussi élevée que possible et d'assurer une large répartition des risques en investissant dans tous les types de classes d'actif (actions, obligations, instruments du marché monétaire et liquidités), sans limite sectorielle, en euro, ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen. La gestion est orientée vers une composition de portefeuille de 50 % en actions et 50 % en obligations. La composition des avoirs du fonds respectera les modalités relatives aux fonds d'épargne-pension, afin de permettre aux participants de bénéficier des avantages fiscaux qui y sont prévus.

### **Politique de placement du Fonds**

BNP Paribas B Pension Balanced réalisera un investissement équilibré en actions d'entreprises de l'Espace économique européen ainsi qu'en obligations et autres titres de créances libellés en euros ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace économique européen. A titre accessoire, le Fonds peut procéder à d'autres investissements. En ce qui concerne les actions, il sera tenu compte de l'importance économique, de la capitalisation boursière des différents secteurs et des perspectives et situations spécifiques des valeurs individuelles. En ce qui concerne les obligations, la composition du portefeuille est établie en tenant compte des prévisions de taux qui conduisent à la diminution ou à l'allongement de la durée de vie résiduelle des obligations du portefeuille.

**Catégories d'actifs autorisés** : valeurs mobilières, dépôts auprès d'un établissement de crédit, instruments du marché monétaire, liquidités.

**Opérations sur instruments financiers dérivés autorisés** : le Fonds ne peut pas recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés, ni à titre de couverture ni en vue de la réalisation des objectifs de placement.

**Opérations de financement sur titres**: le Fonds ne s'engagera pas dans des opérations de financement sur titres comme des prêts ou des emprunts de titres, des opérations de pension ou des opérations d'achat-revente ou de vente-rachat, des opérations de prêt avec appel de marge ou des contrats d'échange de performance global.

**Caractéristiques des obligations et des titres de créances** : les obligations et les titres de créances dans lesquels le Fonds investit sont émis par tous types d'émetteurs : Etats, collectivités publiques territoriales, organismes publics internationaux, sociétés privées, .... La durée est généralement en ligne avec le marché ; le gestionnaire a cependant la faculté de s'en écarter en fonction de son opinion sur l'évolution future des taux. La grande majorité des obligations ont au moins un rating « investment grade ».

Les obligations « investment grade » correspondent aux obligations émises par les emprunteurs qui reçoivent une certaine notation selon une convention de marché. Cette note va de AAA à BBB- selon l'échelle de Standard & Poor's ou notes équivalentes d'autres agences de notation. Elles s'opposent aux « non-investment grade », également appelées « speculative grade » ou « high yield » qui, bien plus risquées, reçoivent une note allant de BB+ à D selon la même échelle de Standard & Poor's. Le niveau de la notation est indicatif du risque de défaut, c'est-à-dire de non-paiement des coupons et/ou du remboursement du capital. Plus la notation est élevée (AAA), plus ce risque est faible. Plus la notation est basse (non-investment grade D), plus ce risque est élevé.

**Aspects sociaux, éthiques et environnementaux** : les sociétés dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, de sous-munitions ou de munitions internes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel sont bannies des listes d'investissement.

### **Profil de risque de l'investisseur-type**

Ce Fonds s'adresse plus particulièrement à des investisseurs présentant un profil de risque neutre

### **Profil de risque du Fonds**

La description des risques est reprise dans la partie « Risques d'investissement » du prospectus.

Le Fonds est susceptible d'être exposé aux risques pertinents et significatifs suivants : risques liés aux marchés actions, risque de crédit, risque de liquidité, risque de change, risque de taux d'intérêt et risque d'inflation

### **Levier maximum**

Le niveau maximal de levier auquel le gestionnaire peut recourir est de 110%.

Ceci signifie que le gestionnaire peut accroître l'exposition de 10% par rapport à l'investissement direct.

## Informations d'ordre économique

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par part)</b>			
	Entrée	Sortie	Changement de fonds, de classe de parts ou de type de parts
Commission de commercialisation	Pour les classes « Classic », « F » et « Bpost bank » : 3% Pour la classe « O » : 0%	--	--
Frais administratifs			
➤ Changement d'une inscription nommée vers une inscription directe	--	--	
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs au bénéfice du Fonds	--	--	--
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	--	--
TOB	--	--	--

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le Fonds (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,00% par an pour les classes « Classic », « F » et « Bpost bank », 0% pour la classe « O »
Commission de performance	--
Rémunération de l'administration	0,05% par an
Rémunération de la commercialisation	--
Rémunération du service financier	--
Rémunération du dépositaire	0,05% par an
Rémunération du commissaire	Comprise dans les autres frais
Rémunération des administrateurs	--
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	--
Taxe annuelle	0,0925% pour les classes « Classic », « F » et « Bpost bank », 0,01% pour la classe « O », des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais	0,05% par an (rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications et autres, y compris la rémunération de l'administrateur indépendant et du commissaire).

### Note

Le montant des autres frais comprend les rémunérations détaillées ci-dessous.

Rémunération du commissaire : 5.550 EUR hors TVA par exercice, soumis à indexation annuelle

### **Déclaration suivant l'article 83 de l'Arrêté Royal du 25 février 2017.**

Considérant que les soft commissions payées par les courtiers en valeurs mobilières à BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Belgium à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs au Fonds constituent un avantage commercial, consenti par ces courtiers à la société de gestion elle-même, pour les développements informatiques, administratifs et autres que celle-ci a mis en place pour faciliter la transmission, l'exécution et le règlement desdits ordres, il n'y a pas de conflit d'intérêt dans le chef de ladite société de gestion vis-à-vis du Fonds qu'elle gère, au titre de la perception de cet avantage commercial.

Une répartition de la commission de gestion entre les gestionnaires et les distributeurs est appliquée à des conditions de marché en vue d'éviter tout conflit d'intérêt.

## Informations concernant les parts et leur négociation

### **Types de parts offertes au public**

Classes « Classic », « F » et « Bpost bank » :

Droits des participants dans la copropriété indivise du patrimoine du Fonds (indépendant de celui de la Société de Gestion) représentés par des parts de capitalisation uniquement, subdivisées en millièmes de parts et non livrables matériellement. Ils font l'objet d'inscriptions nominatives sur un compte ouvert au nom du participant auprès des intermédiaires financiers. Les classes se distinguent par l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts.

Classe « O » :

Droits des participants dans la copropriété indivise du patrimoine du Fonds (indépendant de celui de la Société de Gestion) représentés par des parts de capitalisation uniquement, subdivisées en millièmes de parts et non livrables matériellement. Cette classe est réservée aux fonds commun de placement gérés par une Société de Gestion appartenant au groupe BNP Paribas. Cette classe se distingue des autres classes par l'application d'une contribution différente à la rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement, et par le tarif différent de la commission de commercialisation.

### **Code ISIN**

Classe « Classic » : BE0026480963

Classe « F » : BE0946413813

Classe « Bpost bank » : BE6298792977

Classe « O » : BE6255889683

### **Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire**

EUR

### **Droit de vote des participants**

L'assemblée générale des participants se compose de tous les propriétaires de parts du Fonds. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par le règlement de gestion. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les participants, même absents ou dissidents. Chaque part donne droit à une voix. Sauf disposition contraire de la loi ou du règlement de gestion, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

### **Liquidation du Fonds**

La société de gestion peut, avec l'accord de la banque dépositaire, proposer à l'assemblée générale des participants la liquidation du Fonds si elle estime qu'il faut mettre fin à l'indivision dans leur intérêt. La liquidation ne peut néanmoins porter préjudice aux avantages fiscaux des participants qui sont définis dans le cadre de l'épargne-pension. La décision de liquidation est portée à la connaissance du public par voie de presse. Le produit net de la liquidation est réparti entre les participants. Au cours de la liquidation du Fonds, la garde des avoirs du patrimoine continue à être assurée par la banque dépositaire qui est, en outre, chargée de contrôler les opérations de liquidation.

### **Période de souscription initiale**

Classe « Classic » et « F » : du 1er au 28 février 1987 inclus

Classe « O » : le 4 novembre 2013

Classe « Bpost bank » : le 19 mars 2018

### **Prix de souscription initiale**

Classe « Classic » et « F » : 1.000 BEF (24,79 EUR)

Classe « O » : 1.000 EUR

Classe « Bpost bank » : 100 EUR

### **Calcul de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire en Belgique pour autant que les marchés financiers correspondant à 80% des actifs du Fonds aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

### **Publication de la valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement conformément aux dispositions de l'article 143 de l'arrêté royal du 25 février 2017, sur le site de BEAMA (<http://www.beama.be/vni>) et est également disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.





**Modalités de souscription et de rachat des parts**

Classe « Classic », « F », « O » et « Bpost bank »:

Les ordres de souscription, de rachat et de changement de compartiment seront traités à une valeur nette d'inventaire inconnue selon les règles exposées ci-après, uniquement les jours ouvrés bancaires en Belgique, l'heure indiquée étant celle de Belgique.

<b>Centralisation des ordres auprès du service financier</b>	<b>Date de cours</b>	<b>Date de calcul</b>	<b>Date de paiement</b>
17 h la veille d'un jour de calcul (J-1)	La veille d'un jour de calcul (J-1)	Jour de calcul (J)	3 jours après le jour de calcul (J+3)

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut pour le service financier. L'investisseur est prié de s'informer auprès son distributeur de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'il pratique.

Si le jour de paiement est un jour de fermeture d'une bourse, il interviendra le jour ouvré suivant.

**Suspension du remboursement des parts**

Les articles 144 et 145 de l'Arrêté Royal de 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif publics sont applicables.